

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 170  
N° 24 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 24  
no Fepuare 2021

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

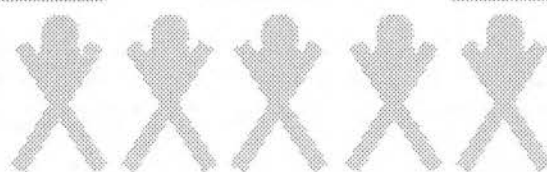
##### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

###### Lois du pays

Loi du pays n° 2021-12 du 24 février 2021 portant modification de la loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 portant modification du contrat de soutien à l'emploi (CSE) et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles et du code du travail .....

2142



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2021-12 du 24 février 2021 portant modification de la loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 portant modification du contrat de soutien à l'emploi (CSE) et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles et du code du travail.

NOR : EMP2100068LP

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

**Article LP 1.-** Le 1 de l'article LP. 9 de la loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 portant modification du contrat de soutien à l'emploi (CSE) et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles est modifié comme suit :

*« Il est institué un dispositif de solidarité dénommé « convention d'insertion sociale » (CIS), ouvrant droit à une aide versée au bénéficiaire en contrepartie de sa participation à des travaux d'intérêt général. »*

**Article LP 2.-** Dans l'article LP. 9 de la loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 susvisée, les mots « la CAES », « une CAES » sont remplacés par « la CIS », « une CIS ».

**Article LP 3.-** L'alinéa 2 du 3- de l'article LP. 9 de la loi n° 2020-9 du 27 mars 2020 susvisée est modifié comme suit :

*« Le bénéficiaire peut bénéficier de deux CIS, consécutives ou non ».*

**Article LP 4.-** L'article LP.10 de la loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 susvisée est modifié comme suit :

I- Les alinéas 2 à 5 sont remplacés par 3 alinéas rédigés ainsi :

*« Cette indemnité est versée par la Polynésie française :*

- au salarié qui, pendant une période fixée par arrêté pris en conseil des ministres, a été licencié pour motif économique. L'aide est versée au salarié à compter du mois qui suit son départ de l'entreprise selon des conditions et des modalités fixées par arrêté en conseil des ministres.*

- *au salarié qui, pendant une période fixée par arrêté pris en conseil des ministres, n'a pas bénéficié d'un renouvellement dans les conditions prévues par le code du travail, de son dernier contrat à durée déterminée ou de son dernier contrat d'extra tel que défini par la convention collective du secteur de l'industrie hôtelière de la Polynésie française. »*

II- Le sixième alinéa est complété par la phrase suivante :

*« Cette indemnité peut être renouvelée dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres. »*

**Article LP 5.-** L'article LP. 5212-12 du code du travail est modifié comme suit :

*« La compensation financière mise en place au bénéfice des salariés est assujettie aux prélèvements sociaux, à l'exception de la tranche B de la cotisation retraite.*

*La Polynésie française prend en charge les cotisations sociales afférentes au DiESE selon des modalités prévues par arrêté en conseil des ministres. »*

**Article LP 6.-** L'alinéa 1 de l'article LP. 5212-18 du code du travail est modifié comme suit :

*« Afin de sauvegarder l'emploi des travailleurs indépendants contraints de cesser temporairement, de manière totale ou partielle, leur activité du fait de circonstances exceptionnelles, il est institué un Dispositif Exceptionnel de Sauvegarde de l'Emploi des Travailleurs Indépendants (D.E.S.E.T.I.). »*

**Article LP 7.-** L'article LP. 5212-20 du code du travail est modifié comme suit :

*« Les travailleurs indépendants éligibles au D.E.S.E.T.I. sont les personnes physiques ou morales définies par arrêté pris en conseil des ministres, qui exercent une activité non salariée et qui sont contraints de cesser temporairement, de manière totale ou partielle, leur activité. »*

**Article LP 8.-** L'alinéa 1 de l'article LP. 5212-23 du code du travail est modifié comme suit :

*« Le travailleur indépendant et la Polynésie française déterminent leurs engagements respectifs et les modalités pratiques du D.E.S.E.T.I. par convention d'une durée d'un mois. Cette convention est renouvelable sous réserve de prolongation de la période définie par l'arrêté mentionné à l'article LP. 5212-18. »*

**Article LP 9.-** Le premier alinéa de l'article LP. 5312-35 du code du travail est modifié comme suit :

*« L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés s'applique de 2017 à 2021 selon les modalités suivantes : »*

**Article LP 10.-** L'alinéa 1 de l'article LP. 5312-23 du code du travail est complété par un 3. rédigé comme suit :

*« 3. En cas de circonstances exceptionnelles constatées par arrêté pris en conseil des ministres au cours de l'année civile, l'employeur peut bénéficier d'une exonération totale au titre de l'année d'assujettissement concernée. Les modalités d'exonération sont définies par arrêté pris en conseil des ministres ».*

**Article LP 11.-** Les présentes dispositions entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit la promulgation de la loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 24 février 2021.

Le Président de la Polynésie française

**Edouard FRITCH**

Le Ministre  
des finances,  
de l'économie,  
*en charge de l'énergie,  
de la protection sociale généralisée  
et de la coordination de l'action gouvernementale*

Le Ministre  
du tourisme,  
du travail,  
*en charge des transports internationaux  
et des relations avec les Institutions*

Yvonnick RAFFIN

Nicole BOUTEAU

---

*Travaux préparatoires :*

- Arrêté n° 108 CM du 3 février 2021 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la Commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 9 février 2021 ;
  - Rapport n° 15-2021 du 9 février 2021 de M<sup>mes</sup> Virginie BRUANT et Sylvana PUHETINI, rapporteuses du projet de loi du Pays ;
  - Adoption en date du 18 février 2021 ; Texte adopté n° 2021-1 LP/APF du 18 février 2021.
-